

RÈGLEMENT NUMÉRO 20

Concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (article 8) et de la Loi sur la gestion des effectifs des ministères et organismes (articles 16)

Article 1 - Délégation de pouvoirs à la Direction générale

Le conseil d'administration du Collège délègue à la direction générale du Collège tous les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités, devant être exercés par le dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (article 8) et de la Loi sur la gestion des effectifs des ministères et organismes (article 16);

Article 2 - Entrée en vigueur et amendements

- 2.1 Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.
- 2.2 Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.